



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 22 juin 2026

ZI de Saint-Liguaire
4 Rue Alfred Nobel
79000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE ARDIN DEUX-SEVRES

46D rue Kerautret-Botmel
Le Fond des Métennes
35000 Rennes

Références : 0007209558 / 2026 / 259
Code AIOT : 0007209558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE ARDIN DEUX-SEVRES à Ardin (79160). L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » du rapport DREAL est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr>. L'inspection du 27/05/2026 est réalisée en application du programme pluri-annuel de contrôle DGPR-DREAL. La précédente inspection ICPE du parc éolien a été réalisée le 13/05/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE ARDIN DEUX-SEVRES
- LIEU DIT LA TAGNIERE 79160 Ardin
- Code AIOT : 0007209558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant ICPE reste la société CENTRALE EOLIENNE ARDIN DEUX-SEVRES, filiale de la société suisse AVENTRON. Elle fait appel à la société ENERGIEQUELLE pour la gestion de son parc éolien. La société ENERGIEQUELLE (anciennement "PT&T") était présente dès le chantier de construction du parc éolien, puis a sa mise en service en 2014.

Le parc éolien est composé de trois éoliennes ENERCON E101 d'une hauteur totale de 149,5 m et d'une puissance unitaire maximale 3 MW (soit 9 MW, pour le parc éolien). Le diamètre du rotor est de 101 m et sa garde au sol d'environ 49 m. ENERCON continue à faire la maintenance du parc éolien.

Les 3 éoliennes sont disposées sur une ligne orientée Nord-Sud. L'environnement proche du parc éolien est à caractère agricole (culture) ; il n'est pas bocager. Le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » (ZPS accueillant des oiseaux de plaines agricoles) est à environ 675 m, au Sud et à l'Est du parc éolien.

Sur l'horizon, on distingue, au Sud, les parcs éoliens de Benet (85).

Le parc éolien est situé à environ 650 m de l'habitation la plus proche.

Le parc éolien a été mis en service en 2014. L'énergie produite rejoint le poste source de Benet (85), géré par GEREDIS.

Son référentiel réglementaire inclut : Dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou à la police administrative (notamment, articles L.171-1 et suivants, L.514-5) ; Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; Protocoles de suivi naturaliste des parcs éoliens reconnus par décisions ministérielles des 23 novembre 2015 et 5 avril 2018 ; Récépissé préfectoral n° A 5268 du 18 septembre 2012 qui acte les droits ICPE acquis par antériorité ; Arrêté préfectoral complémentaire n° 5831 du 18 octobre 2016 relatif aux garanties financières ; Permis de construire n° PC07901207P0008 du 13 octobre 2008 délivré au titre du Code de l'urbanisme, prorogé le 31 août 2011 et modifié le 22 décembre 2011.

Nous n'avons pas connaissance de plainte contre le parc éolien.

Thème principal de l'inspection : Maîtrise des impacts sur la faune

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécurisation de la remise en état, en cas de cessation d'exploitation	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.515-46
2	Maîtrise des impacts sur la faune volante	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
3	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 mai 2026 ne met pas en évidence d'irrégularité. Depuis la précédente inspection DREAL en 2019, l'exploitant du parc éolien a amélioré les conditions d'exploitation pour réduire l'impact de son installation sur les chauves-souris, en 2020 puis en 2025. En 2024, il a fait réaliser le suivi naturaliste périodique (tous les 10 ans) imposé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation de la remise en état, en cas de cessation d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.515-46
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.</i> <i>Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</i> <i>[...]"</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement (garanties financières destinées à sécuriser la remise en état) délivré par la société d'assurance-crédit ATRADIUS le 09/02/2024, valable jusqu'au 30/09/2028. Il porte sur un montant de 226 237 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des impacts sur la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de chauves-souris et d'oiseaux
Prescription contrôlée : Pour mémoire, on rappelle que la création du parc éolien a donné lieu à une procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire) mais pas au titre de la Loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les parcs éoliens étant entrés dans le champ de la loi ICPE en 2012. Le parc éolien bénéficie de droits ICPE acquis par antériorité. Il ne dispose pas d'un arrêté préfectoral ICPE fixant des prescriptions particulières. A l'échelon national, l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié précité impose (ci-dessous, texte dans sa rédaction actuelle) : <i>"L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard</i>

dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de dépôt légal de données de biodiversité créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement."

Au delà de l'objectif général de maîtriser l'impact sur la nature fixé à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de l'obligation de surveillance fixée à l'article 12 précité, aucune prescription réglementaire ICPE ne définit un plan de bridage de protection des chauves-souris imposé au parc éolien.

Constats :

Ces dernières années, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL les rapports de surveillance des impacts sur la faune suivants :

1) Comme noté dans le rapport DREAL du 16/05/2019 de l'inspection du 13/05/2019 : rapport du cabinet d'études AEPE GINGKO (non daté. fichier .pdf de mai 2017) qui présente son **suivi de la mortalité générée en 2016** : au terme de 32 passages sur le terrain entre le 21 mars et le 24 octobre 2016 [Nota : avec une mise en service intervenue en 2014, ce suivi est intervenu au cours de la 3ème année de l'exploitation du parc éolien] , 7 cadavres d'oiseaux (Martinet noir ; Rouge gorges) et 17 cadavres de chauves-souris (1 Pipistrelle commune ; 4 Pipistrelles de Kuhl ; 1 Pipistrelle de Kuhl ou de Nathusius autre ; 7 Pipistrelles sp. autres ; 1 Noctule de Leisler ; 1 Noctule sp autre ; 2 autres Chiroptères) ont été trouvés. Aucune éolienne, parmi les trois, ne se détache comme manifestement plus létale que les autres.

2) Rapport AEPE GINGKO (non daté. fichier de mai 2017) qui présente son **suivi de l'activité ornithologique 2016** basé sur 9 sorties réalisées en périodes de reproduction, de migrations et d'hivernage. 54 espèces ont été identifiées (contre 66, durant l'étude d'impact), cortège classique des milieux ouverts à semi-ouverts. Plusieurs espèces fréquentent les habitats sous les éoliennes pour se nourrir (Tarier des prés, Bergeronnette printanière, Martinet noir, Hirondelle de fenêtres). 19 espèces présentes lors des inventaires initiaux n'ont pas été recontactées en 2016, sans explication du phénomène. Le parc éolien ne semble pas déranger le Busard cendré, qui figure parmi les espèces particulièrement sensibles aux éoliennes.

3) Rapport AEPE GINGKO (non daté) qui présente son **suivi de l'activité chiroptérologique 2017**.

Les enregistrements ont été menés pendant 9 nuit, réparties entre 13 avril et 16 octobre 2017 (en périodes Migration printanière, Mise-bas, Migration automnale/Swarming), au pied de chaque éolienne. [Nota : le protocole de suivi qui demande des écoutes en hauteur a été reconnu par le Ministre en Avril 2018]. 14 espèces ont été identifiées (contre 10 par l'étude d'impact). La présence d'éolienne ne semble pas perturber leur activité. L'activité apparait faible, avec une activité moyenne maximale de 140 contacts par nuit sous E4. Pipistrelles commune et de Kuhl sont les plus représentées. Présence relativement élevée d'espèces forestières (murins, Barbastelle d'Europe) ; l'environnement ne leur semble pourtant pas favorable. L'activité la plus importante se situe dans les 3 heures après le coucher du soleil. En migration printanière, l'activité est anodine. Les résultats ne permettent pas de préconiser des plages de bridage ; seul un suivi continu en altitude permet d'évaluer finement la fréquentation et de déterminer les périodes à risque locales.

4) (Rappels notés aux pages 47 et 49 du rapport ENCIS de Novembre 2024 évoqué au point 5) ci-dessous)

Suivi de **mortalité réalisé par NCA en 2019** : 28 sorties : 3 cadavres d'oiseaux trouvés (3 Martinets noirs) et 9 cadavres de chauves-souris (4 Pipistrelles communes, 1 Noctule commune, 1 Noctule sp., 1 Pipistrelle de Kuhl, 2 Chiroptères indéterminés) ;

5) Le 03/03/2025, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport ENCIS de Novembre 2024 de ses **suivis naturalistes 2024 (mortalité + activité Chiroptères)** réalisés au titre de la périodicité décennale fixée à l'article 12 de l'arrêté ministériel.

--> Activité Chiro : écoutes menée du 24 avril au 15 novembre 2024 (avec dysfonctionnements) : 187 nuits exploitables : 4 535 contacts, dont 2 563 en période 'Transits automnaux et Swarming'. Noctule de Leisler (2230 contacts) > Pipistrelle de Kuhl > Pipistrelle commune > Noctule commune.

--> Mortalité : 27 passages réalisés de Mai à Octobre 2024 : aucun cadavre trouvé.

ENCIS recommande cependant de renforcer le plan de bridage de protection des chauves-souris, en augmentant légèrement la vitesse de vent-seuil de 4 ou 5 m/s à 4, 4,5 ou 5,5 m/s, pour passer de :

(bridage initial, mis en oeuvre depuis le 24/08/2020 :)

Périodes		Mois	Contacts par mois	Activité couverte (%)	Modalités d'arrêt (horaires et vitesse de vent à hauteur de moyeu)		Modalités de redémarrage		
Cycle actif des chiroptères	Phase printanière	Mars	-	-					
		Avril	22	0 %					
		Mai	18	28 %					
	Phase estivale	Juin	639	78 %	Du coucher au lever du soleil	Vitesse de vent inférieure à 4 m/s	Pluie	Température de l'air inférieur à 10 °C	
		Juillet	979	87 %					
		Aout	810	74 %					
	Phase automnale	Septembre	969	73 %		Vitesse de vent inférieur à 5 m/s			
		Octobre	1 094	83 %					
		Novembre	4	0 %					
Total sur la période inventoriée (24 avril au 15 novembre)			4 535	78 %					

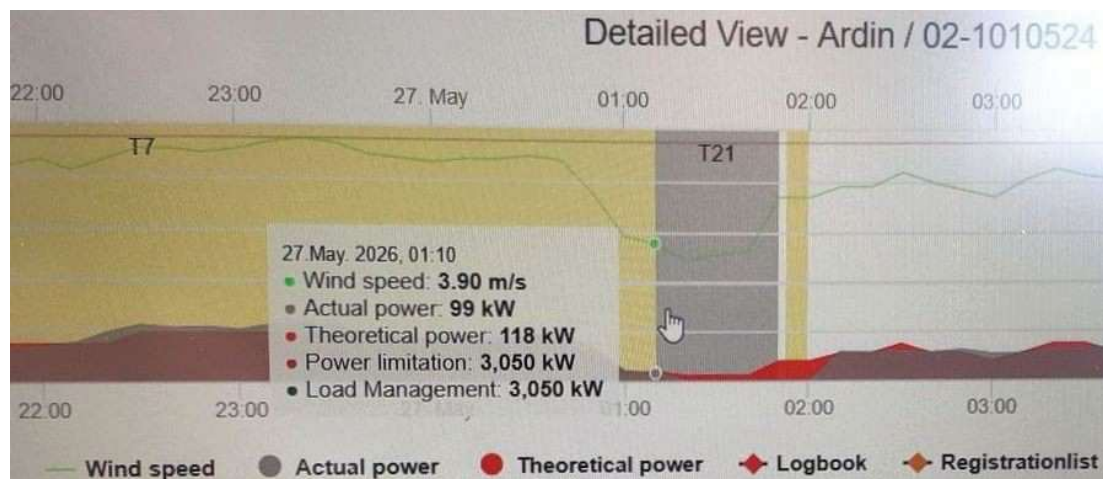
à :

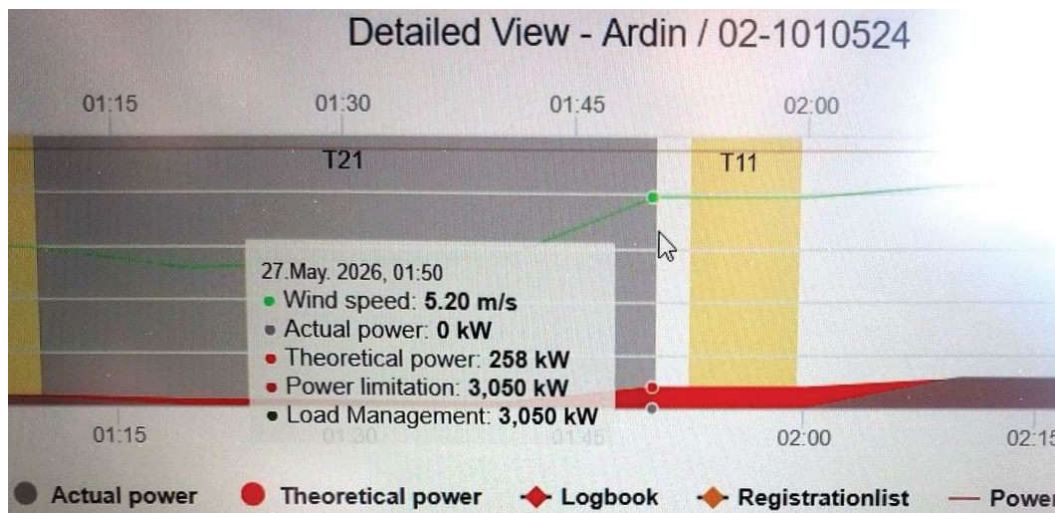
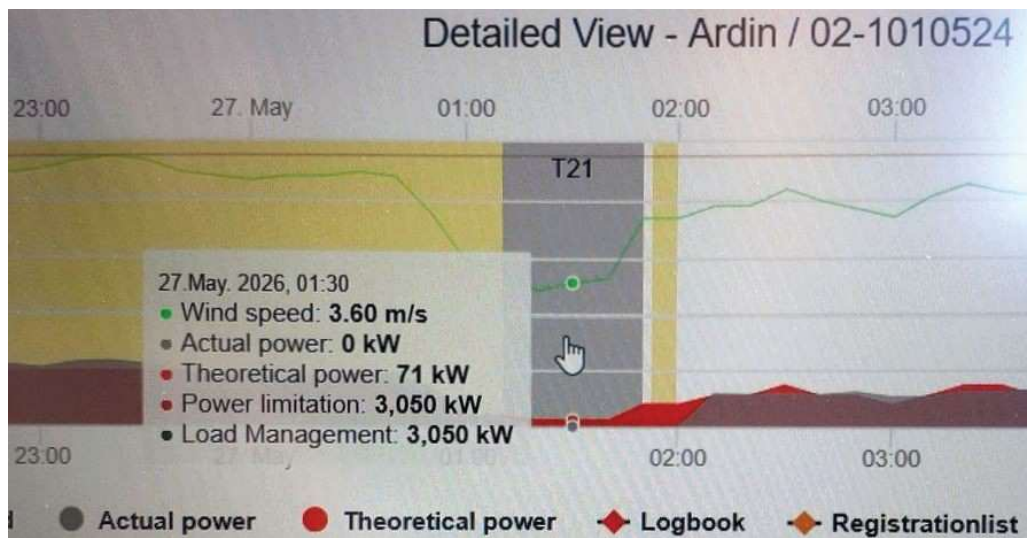
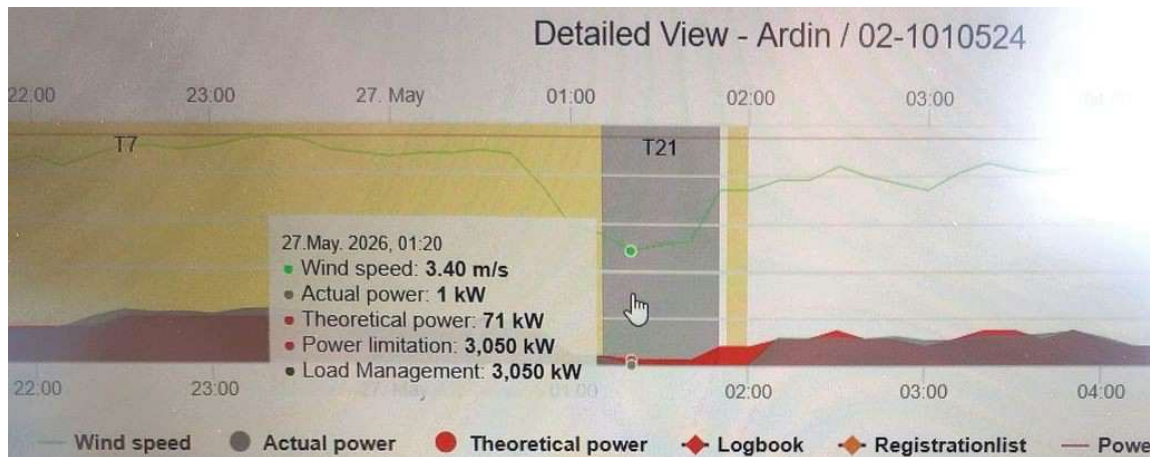
Périodes		Mois	Contacts par mois	Activité couverte (%)	Modalités d'arrêt		Modalités de redémarrage	
					Horaires	Vitesse du vent à hauteur de moyeu		
Cycle actif des chiroptères	Phase printanière	Mars	-	-				
		Avril	22	0 %				
		Mai	18	28 %	Du coucher au lever du soleil	Vitesse de vent inférieur à 4 m/s	Pluie	Température supérieure à 10 °C
	Juin	639	94 %	Vitesse de vent inférieur à 4,5 m/s				
	Juillet	979	92 %	Vitesse de vent inférieur à 4,5 m/s				
	Aout	810	84 %	Vitesse de vent inférieur à 5,5 m/s				
	Septembre	969	63 %					
	Octobre	1 094	85 %					
	Novembre	4	0 %					
	Total sur la période inventoriée (24 avril au 15 novembre)			4 535	82 %			

Questionné par la DREAL le 03/03/2025, l'exploitant a précisé, le même jour, que le plan de bridage serait modifié dès 2025 et qu'il enverrait le justificatif correspondant dès que sa demande de reprogrammation auprès de ENERCON (constructeur et service de maintenance) serait prise en compte. En préparation de l'inspection DREAL du 27/05/2026, il a envoyé à la DREAL, le 22/04/2026, un document ENERCON du 10/04/2025 qui atteste la reprogrammation du bridage "Shutoff for bat protection" selon le rapport ENCIS de Novembre 2024.

Le 27/05/2026, l'exploitant du parc éolien nous a présenté :

- des données de supervision SCADA (mises en forme et exploitées par son logiciel d'hypervision WIS), qui montrent l'effectivité d'un bridage de protection des chauves-souris, sur l'éolienne E1, au cours de la nuit du 26 au 27/05/2026, entre 01h10 et 01h50.





- ainsi qu'un extrait du registre des alarmes, également dans la nuit du 26 au 27/05/2026, où apparaît l'arrêt d'une éolienne entre 01h20 et 01h40 commandé par le bridage de protection des chauves-souris :

Start time	Stop time	Start code	Start code description
27.05.2026 01:49:09			System OK
27.05.2026 01:48:19	27.05.2026 01:49:09	Stat - 0 - 5	Anlage in Betrieb / Abgleich Load-Control
27.05.2026 01:42:25	27.05.2026 01:48:19	Stat - 0 - 1	Anlage bereit / Anlage startet
27.05.2026 01:40:05	27.05.2026 01:42:25		System OK
27.05.2026 01:20:01	27.05.2026 01:40:05	Stat - 1 - 16	Bat curtailment
26.05.2026 17:00:01	27.05.2026 01:20:01	Info - 190 - 2	Hindernisbefuerung / Störung
26.05.2026 17:00:01	26.05.2026 17:00:01	Info - 233 - 62	Allgemeine Warmmeldung / Zu wenig Umformer aktiviert
25.05.2026 21:45:12	26.05.2026 17:00:01		System OK

Au final, en l'état de la réglementation, nous constatons une maîtrise satisfaisante du risque d'impact de la faune volante, avec un bridage de protection des chauves-souris mis en place spontanément par l'exploitant en 2020 renforcé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des bris de pales

Prescription contrôlée :

" II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et quine peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 [...] "

Constats :

Le 27/05/2026, l'exploitant du parc éolien nous a présenté un extrait du rapport ENERCON, qui a vérifié le bon état des pales de l'éolienne E2 en Mars 2026.

241	Contrôler le profilé plat de la traverse de pale A	1 Effectué - pas de défaut
242	Contrôler le profilé plat de la traverse de pale B	1 Effectué - pas de défaut
243	Contrôler le profilé plat de la traverse de pale C	1 Effectué - pas de défaut
244	Contrôler la pale A à l'extérieur de la nacelle	1 Effectué - pas de défaut
245	Contrôler la pale B à l'extérieur de la nacelle	1 Effectué - pas de défaut
246	Contrôler la pale C à l'extérieur de la nacelle	1 Effectué - pas de défaut
247	Contrôler les raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A	1 Effectué - pas de défaut
248	Contrôler les raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale B	1 Effectué - pas de défaut
249	Contrôler les raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale C	1 Effectué - pas de défaut
250	Contrôler la structure stratifiée de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A	1 Effectué - pas de défaut
251	Contrôler la structure stratifiée de la section de bord de fuite de la bride sur la pale B	1 Effectué - pas de défaut
252	Contrôler la structure stratifiée de la section de bord de fuite de la bride sur la pale C	1 Effectué - pas de défaut
253	Contrôler la patte de fixation de la section de bord de fuite de la pale A	1 Effectué - pas de défaut
254	Contrôler la patte de fixation de la section de bord de fuite de la pale B	1 Effectué - pas de défaut

Type de suites proposées : Sans suite